

(à rappeler dans toute correspondance)

Affaire suivie en Mairie par :
Madame Marie-Françoise MOUILLERON
Mail : urbanisme@mairie-batzsurmer.fr
Tél. : 02.40.23.56.01

Affaire suivie au Service Instructeur par :
Madame Cécile PALUD
Mail : service.instructeur@cap-atlantique.fr
Tél. : 02.51.75.15.32

DOSSIER N° PA 044 010 24 T0005 Déposé le : 16/10/2024 Sur un terrain sis : ROUTE DES MARAIS Cadastré : AI 397, AI 399 Nature des travaux : Extension, surélévation, démolition partielle d'un bâtiment
DESTINATAIRE TRAD Y SEL Madame ELODIE RIO 9 Rue Olivier Guichard-La Masse 44740 BATZ SUR MER

Objet : Rejet implicite d'une demande de Permis d'aménager – recommandé avec AR

Madame,

Vous avez déposé le 16/10/2024 à la mairie de Batz-sur-Mer une demande de Permis d'aménager, référencée ci-dessus.

Par courrier en date du 08/11/2024, je vous ai précisé le nouveau délai d'instruction de votre permis, porté à 8 mois, soit au 16/06/2025. Votre projet étant situé en site classé, cela nécessitait un allongement du délai d'instruction et une consultation du ministre.

Ce courrier précisait également, qu'à défaut de notification expresse de décision de la part de l'administration, votre demande serait implicitement rejetée conformément à l'article R.424-2 b) du Code de l'urbanisme.

Il est apparu, au cours de l'instruction, que le Permis d'aménager entrerait en conflits avec plusieurs textes réglementaires : règlement du PLU, loi Littoral et code de l'environnement.

En conséquence, votre permis est implicitement rejeté.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Batz-sur-Mer, le 4 juillet 2025



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'environnement,
au cadre de vie, à l'architecture et patrimoine, à la
construction et l'habitat
Bruno SCHMIT

Transmis en Préfecture le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester cette opposition, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification de ce courrier. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site : <https://citovens.telerecours.fr>